

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<b>Objet</b> : DACS- Agri / formulaires <b>Domaine/sous-domaine</b> : Dispositif d'accompagnement spécifique <b>Année ou campagne</b> : 2009		<b>NOTE AUX DDEA, DDAF et DAF</b> <b>Bureau de l'installation et de la modernisation</b> <b>AED-2009 / n°1</b>	
<b>Emetteur(s)</b> : DGPAAT/SDEA/ BIM  <b>Correspondant(s)</b> : annette.mackie@ agriculture.gouv.fr Tél : 01 49 55 57 75 – Fax : 01 49 55 46 73  <b>Référence(s)</b> : circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3129 du 17 décembre 2009	<b>Destinataires :</b>  DDAF DDEA DAF  <b>Copie pour information :</b> DRAAF ASP	<b>Date</b> : 22 décembre 2009  <b>Nombre de pages</b> : 11 <b>Annexes</b> : 2 <b>Mode(s) de diffusion</b> : <input type="checkbox"/> fax <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier	

Conformément à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3129 du 17 décembre 2009 (la référence de la circulaire a été modifiée sur NOCIA - l'ancien numéro était le 2134), qui a précisé les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement spécifique, il vous appartient d'examiner la situation des exploitants touchés par la crise après un audit simplifié de leur exploitation. Il convient de rappeler que ces derniers doivent déposer leur demande d'aides au plus tard le 30 avril 2010.

### Compléments et précisions par rapport à la circulaire

#### - Conditions d'accès

Pour bénéficier du DACS, un agriculteur doit disposer d'un diplôme de niveau V minimum ou IV, ou justifier de 5 ans d'activité agricole à titre principal ou secondaire.

En outre, lors du dépôt de sa demande d'aides, il doit exercer une activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal, ceci depuis 3 ans minimum.

En société, l'éligibilité au DACS est acceptée si un des associés satisfait à la condition de revenu. Par contre l'EBE, l'évolution du revenu et l'augmentation de l'endettement s'apprécient au niveau de la société.

#### - Imprimés

Pour compléter les instructions qui vous ont déjà été apportées, vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'aides et un modèle d'audit simplifié qui devra être utilisé par les experts. Vous avez la possibilité d'adapter ce modèle d'audit simplifié, le cas échéant, pour prendre en compte les spécificités de l'agriculture de votre département.

Les pièces à joindre à la demande d'aides sont listées à la page 4 de la demande; seul le dernier avis d'imposition est demandé à l'exploitant contrairement aux 3 derniers avis d'imposition précisés dans la circulaire. Pour contrôler le diplôme et l'activité, la liste des pièces à fournir a également été adaptée dans le formulaire par rapport à la circulaire.

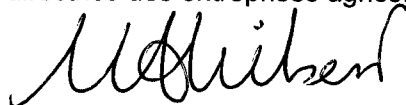
### Cumul d'aides

La circulaire précitée prévoit les conditions de cumul ou de non cumul avec les autres dispositifs d'aides.

En outre, il convient d'ajouter que certains exploitants, qui ont pu bénéficier, dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficultés », d'un audit et / ou d'un suivi technico-économique **sans qu'un plan de redressement n'ait été mis en oeuvre**, pourront déposer une demande d'aides au titre du dispositif d'accompagnement spécifique.

Un audit réalisé en 2009 en vue d'obtenir une aide au redressement peut être utilisé au lieu et place de l'audit simplifié prévu dans la fiche 2 de la circulaire du 17 décembre 2009 citée en référence.

La sous-directrice des entreprises agricoles,



Marie-Agnès VIBERT